

391328


Christophe CAROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Bureau des associations et fondations

22 FEV. 2016

N°

Projet de statuts FRUP Plan International France

Vu à la section de l'intérieur

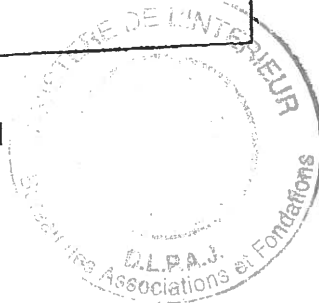
Le 5.12.2016.

Le Rapporteur

Statuts de la Fondation

Plan International France - Plan France

Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du [●]



I. But de la fondation

Article 1 - Dénomination, objet et siège social

L'établissement dit Plan International France - Plan France (ci-après la « Fondation »), fondation reconnue d'utilité publique a pour objet social:

- de pourvoir, dans le monde entier, au soin, à l'entretien, à l'éducation et au bien-être des enfants déshérités et de leurs familles dans les pays ou les communautés les plus démunis, avec l'objectif de leur permettre d'être capables de subvenir à leurs besoins vitaux et d'accroître leurs capacités de participer et de contribuer à leurs sociétés.

Elle mène son objet indépendamment de tout lien ou orientation politique, religieux ou gouvernemental.

Au quotidien, la dénomination « Plan International France » sera utilisée.

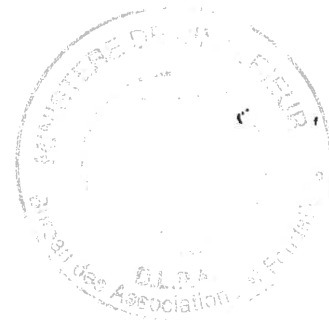
Elle a son siège social à Paris (75).

Article 2 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- être une organisation humanitaire d'aide au développement des enfants, notamment par le parrainage, ou par d'autres sources de financement ;
- être membre et participer aux activités de l'organisation internationale Plan International, Inc., aux côtés d'autres organisations nationales répondant au nom de Plan International, aux aspirations et aux objectifs décrits à l'article 1 ci-dessus ;
- mener des actions correspondant à l'objet social à l'aide d'une équipe de permanents salariés et de bénévoles pour mener les actions de la fondation, notamment :
- intéresser les personnes physiques et morales de bonne volonté à la nécessité d'un tel engagement par tous moyens de communication,

Projet de statuts FRUP Plan International France



- obtenir leur assistance et leur soutien financier, collecter des fonds,
- assurer la transmission et la distribution des sommes collectées au bénéfice des enfants
- permettre l'établissement de relations de parrainage entre les personnes fournissant une aide et les enfants déshérités leurs familles et leurs communautés, avec comme objectif d'accroître la compréhension entre des personnes de cultures et de pays différents.
- monter, réaliser ou faire réaliser, suivre et évaluer des projets de développement auprès de certains pays en recherchant le concours d'institutions publiques et privées
- sensibiliser le grand public et les décideurs publics français aux droits de l'enfant, développer un plaidoyer en France en faveur des droits de l'enfant, notamment en menant des campagnes de communication et en participant aux travaux de réflexion menés par les pouvoirs publics français.

II. Administration et fonctionnement

Article 3 - Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres, composé de 3 collèges:

- un collège de 5 fondateurs;
- un collège de 2 partenaires institutionnels;
- un collège de 8 personnalités qualifiées;

Les membres du collège des fondateurs ont été nommés par l'assemblée des membres de l'association fondatrice Plan International - Plan France du 20/10/2015 qui a voté sa transformation en fondation reconnue d'utilité publique. Lors d'un renouvellement et en cas de décès, d'empêchement définitif ou de démission d'un des ces membres, un nouveau membre est choisi par accord unanime des autres membres de ce collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des partenaires institutionnels est constitué par les institutions suivantes :

1/ La Fondation reconnue d'utilité publique d'Auteuil représentée par son Président ou son représentant.

2/ L'Association dite « Voix de l'Enfant » représentée par son Président ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend 8 personnes qui sont choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration de la Fondation d'Auteuil, ni membres du Conseil d'Administration



Projet de statuts FRUP Plan International France

de la Voix de l'Enfant.

Les membres du Conseil d'Administration du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de 4 années qui prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont renouvelés tous les 2 ans, par fraction pour le collège des membres fondateurs et par moitié pour le collège des personnalités qualifiées. Le premier renouvellement s'opérera à la fin de la deuxième année suivant la mise en place de la fondation. Lors de ce premier renouvellement, la désignation des administrateurs sortants se fera par tirage au sort. Les modalités pratiques de ce tirage au sort seront déterminées par le bureau.

Leur mandat est renouvelable trois fois au plus.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration désignera ou prendra acte de la désignation selon les cas de son remplaçant à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des Affaires étrangères et du Développement international, ainsi que du ministre chargé des affaires sociales, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Il est élu pour 2 ans.

Article 4 - Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant de 4 membres : le Président, le vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Projet de statuts FRUP Plan International France



Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président.
Il veille à la mise en œuvre et au suivi des décisions du Conseil d'Administration.

Article 5 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est le quorum nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

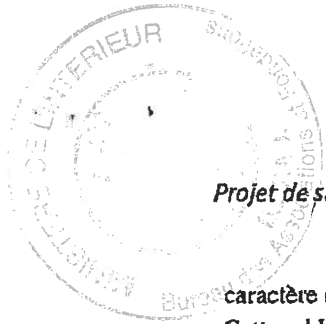
Sauf en ce qui concerne les décisions à prendre en application des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce sur deuxième délibération à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le Président ou en cas d'empêchement par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un



Projet de statuts FRUP Plan International France

caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Gratuité des fonctions et remboursement de frais

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du bureau et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III. Attributions

Article 7 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration décide, après délibérations, de toutes questions concernant les affaires de la Fondation. Notamment, et sans limitation à ce qui est énuméré ci-après :

1. Il arrête le programme d'action et les orientations stratégiques de la Fondation conformément à l'objet social de la Fondation;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur qu'il a la capacité de modifier à tout moment dans les conditions prévues à l'article 17;
6. Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
10. Il élit le bureau et en particulier le Président parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une

Projet de statuts FRUP Plan International France

délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au paragraphe 1° de cet article, les modifications du budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Le Conseil d'Administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 - Prérogatives du Président, des membres du bureau et du Directeur de la Fondation

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile et représente en particulier la Fondation en cas de litige. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur de la Fondation une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

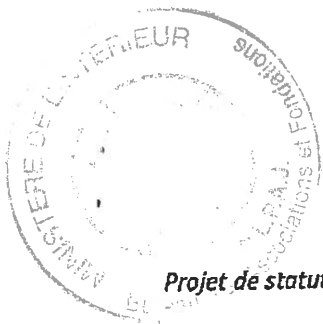
Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de Directeur de la Fondation et plus généralement être membre de la Direction de la Fondation (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Le Directeur de la Fondation dirige les opérations de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il peut s'entourer de personnes choisies au sein du personnel de la Fondation pour constituer une direction de la Fondation (la « Direction de la Fondation ») qui l'aide dans sa mission. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Gestion des biens et des libéralités



Projet de statuts FRUP Plan International France

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV. Dotation et ressources

Article 10 - Composition de la dotation

La dotation, comprend une somme d'un montant initial de 750 000 €. Ce bien est irrévocablement affecté à la dotation. La dotation sera accrue par des versements complémentaires de 750 000 euros sur une période de 10 ans, suivant l'échéancier ci-dessous, chaque versement ayant lieu après le Conseil d'Administration approuvant les comptes de l'exercice.

- 68 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2017 (clôture comptable au 30/06/2017)
- 70 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2018 (clôture comptable au 30/06/2018)
- 71 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2019 (clôture comptable au 30/06/2019)
- 73 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2020 (clôture comptable au 30/06/2020)
- 74 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2021 (clôture comptable au 30/06/2021)
- 76 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2022 (clôture comptable au 30/06/2022)
- 77 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2023 (clôture comptable au 30/06/2023)
- 79 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2024 (clôture comptable au 30/06/2024)
- 80 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2025 (clôture comptable au 30/06/2025)
- 82 000 euros après le Conseil d'Administration approuvant les comptes 2026 (clôture comptable au 30/06/2026)

La dotation pourra être accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration. Elle pourra également être accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

Projet de statuts FRUP Plan International France



Article 11 - Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12 - Ressources de la Fondation

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. des subventions publiques ou privées qui peuvent être accordées ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. du produit de manifestations organisées par ou pour la Fondation ;

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 30 juin de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 13 - Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

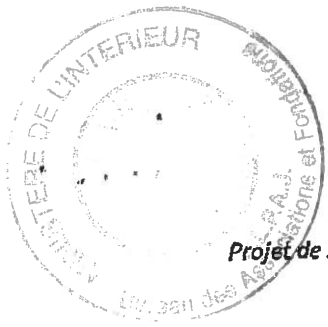
Article 14 - Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue à celle de

u



Projet de statuts FRUP Plan International France

l'objet social, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur au Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, au Ministre chargé des affaires sociales ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 - Autorisation

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI. Contrôle et règlement intérieur


Article 16 - Rapport annuel et comptes prévisionnels

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Affaires étrangères et du Développement international et au Ministre chargé des affaires sociales.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires Etrangères et au Ministre chargé des affaires sociales de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du Gouvernement.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré par le Conseil d'Administration et adopté après délibération conformément aux règles de quorum et de majorité de l'article 5. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.


le 15/02/2016